

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS BFC

Séance du 9 juillet 2026

Objet : Délégation de pouvoirs accordée par le CA à la directrice générale du Crous Bourgogne-Franche-Comté

Annexe : Néant

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté n° MEN000091954300 du 14/05/2024 portant nomination de Mme Murielle Baldi dans l'emploi de directrice du Crous de Bourgogne Franche Comté ;

Exposé des motifs :

La présente délibération reprend à l'identique le périmètre des délégations de pouvoirs accordées par le CA à la directrice générale du Crous Bourgogne-Franche-Comté en séance du 8 juillet 2024 et y ajoute une mention relative aux concessions de logement, afin de favoriser une gestion plus fluide de ces dossiers.

Article 1 : Au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (et notamment de son titre III)

La directrice générale du Crous Bourgogne-Franche-Comté (BFC) est autorisée par le conseil d'administration à signer des conventions ayant pour objet de procurer au Crous **des recettes**, dans les cas suivants :

1. Baux et locations d'immeubles ; lorsque la recette n'excède pas 50 000 € HT
2. Vente d'objets mobiliers dont la valeur nette comptable n'excède pas 10 000 € HT
3. Le cas échéant, autres conventions que le CROUS peut être amené à passer dans la limite de 100 000 € HT par convention.

Le conseil d'administration reste compétent dans tous les cas concernant l'aliénation de biens immobiliers, ou l'acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière.

La directrice générale du Crous BFC peut décider :

- D'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence lorsque la créance n'excède pas 2 500 € HT ;
- D'une remise gracieuse des majorations et des intérêts lorsque la créance n'excède pas 2 500 € HT ;

- D'une admission en non-valeur lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales lorsque la créance n'excède pas 1 000 € HT ;
- De rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales lorsque la créance n'excède pas 300 € HT.

La directrice générale du Crous BFC :

- Ne dispose pas d'une délégation en matière d'acquisitions immobilières ;
- Dispose d'une délégation pour les autres contrats (hors commande publique), jusqu'à la somme de 200 000 € HT annuels par contrat.

Article 2 : Au titre de l'article R822-16 du code de l'éducation

La directrice générale est chargée d'ester en justice au nom du Crous BFC :

- En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Crous encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- Dans tous les cas où le Crous est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Le conseil d'administration autorise la directrice générale du Crous BFC à recourir à la transaction dans la limite de **80 000 € HT** pour mettre fin, avec célérité, à un litige de toute nature né ou à naître opposant le Crous BFC à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

La directrice générale du Crous BFC est autorisée à attribuer les marchés et accords-cadres passés par le Crous BFC dans la limite de :

- 5 M€ HT par marché de fournitures courantes et services, et prestations intellectuelles ;
- 25 M€ HT par marché de travaux

Elle est également chargée de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants

Article 3 : Les concessions de logement

En cas d'urgence et afin d'assurer la continuité du service public, la directrice générale du Crous BFC est autorisée à accorder, à titre provisoire, une concession de logement par nécessité absolue de service ou une convention d'occupation précaire avec astreinte, lorsque les conditions prévues par les articles R. 2124-64 et R.2124-76 du code général de la propriété des personnes publiques sont réunies.

Cette décision est valable jusqu'à la prochaine séance du conseil d'administration et pour une durée maximale de 6 mois.

Elle doit être motivée et fait obligatoirement l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration en vue de sa ratification.

A défaut de ratification expresse, la décision devient caduque.

Article 4 : Bilan des délégations accordées

Un bilan des actions réalisées par la directrice générale du Crous BFC sera réalisé rendant compte une fois par an au conseil d'administration des décisions prises par délégation du conseil d'administration.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28 Nombre de membres présents ou représentés : 21 Quorum atteint : oui Nombre de voix favorables : 21 Nombre de voix défavorables : 0 Nombre d'abstentions : 0

Fait à Besançon,
Le 9 juillet 2026

La Présidente du Conseil d'administration,
Nathalie ALBERT-MORETTI,



Rectrice de la région académique Bourgogne
Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités